

PERS. 480	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 439 Modifiée par Pers. 610	
23 décembre 1965	

Objet : Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux.

La conduite du véhicule transportant le personnel des équipes de travaux incombe normalement à l'agent de Maîtrise responsable. Lorsqu'il ne peut en être ainsi (absence, inaptitude ou raison de santé), la conduite peut être confiée à l'un des agents de l'équipe (catégories 1 à 5).

Dans un tel cas, il est admis d'attribuer une prime à cet agent lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

- Le véhicule doit être un camion ou une camionnette (type camion à double cabine) affecté à une équipe de travaux et normalement aménagé pour transporter au moins cinq agents (non compris l'agent de Maîtrise).
- L'agent doit conduire pendant plus de la moitié du nombre de jours de travail du mois sur la totalité du trajet parcouru chaque jour par le véhicule pour le transport de l'équipe. Il doit exécuter sur place les mêmes travaux que ses collègues.

Le montant de la prime est égal à 25 % du salaire horaire de la catégorie de l'agent, classe minimum, échelon 1.

Pour un mois considéré, le nombre d'heures de conduite est déterminé forfaitairement à l'échelon local, d'après la durée moyenne journalière de conduite. En cas de contestations, l'avis de la Commission Secondaire sera sollicité avant décision de l'autorité hiérarchique.

Les présentes dispositions prennent effet du 1er janvier 1965.